

CONDITIONS GÉNÉRALES

AGRIPROTECT

RC Familiale



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.	L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE	4
Division 1.	DEFINITIONS	4
Article 1.	Qui sont les assurés ?	4
Article 2.	Qui sont les tiers ?	4
Article 3.	Que faut-il entendre par « vie privée » ?	5
Article 4.	Que faut-il entendre par « sinistre » ?	5
Division 2.	ETENDUE DE LA GARANTIE	5
Article 5.	Quel est l'objet de l'assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée ?	5
Article 6.	Où l'assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée est-elle valable ?	5
Article 7.	Quels sont les montants assurés ?	5
Article 8.	Quelle est la franchise	6
Article 9.	Etendue de la garantie dans certains cas particuliers	6
Article 10.	Garanties complémentaires	9
CHAPITRE 2.	L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE	10
Division 1.	Définitions	10
Article 11.	Qui sont les assurés ?	10
Article 12.	Qui sont les tiers ?	10
Article 13.	Que faut-il entendre par « vie privée » ?	10
Article 14.	Qu'entend-on par sinistre et besoin de protection juridique ?	10
Article 15.	Quand un sinistre doit-il survenir pour que cette assurance soit d'application ?	10
Division 2.	Étendue de la garantie	10
Article 16.	Quel est l'objet de cette assurance protection juridique ?	10
Article 17.	Extension de garantie	12
Article 18.	Où l'assurance de la protection juridique est-elle valable ?	12
Article 19.	Quels sont les montants assurés ?	12
Article 20.	Quels sont les frais pris en charge ?	12
Article 21.	Quel est le seuil d'intervention ?	13
Article 22.	Quelles sont les exclusions ?	13
Division 3.	En cas de sinistre	14
Article 23.	Les obligations des assurés en cas de sinistre	14
Article 24.	Que fait le souscripteur mandaté lorsqu'il y a un sinistre ?	15
Article 25.	Direction du litige – Intérêts des assurés	15
Article 26.	Droit de gestion amiable	15
Article 27.	L'intervention d'un avocat	15
Article 28.	L'intervention d'un conseil technique	15
Article 29.	Divergence de vue entre le souscripteur mandaté et l'assuré	16
Article 30.	Délai de prescription	16
CHAPITRE 3.	LA DESCRIPTION DES RISQUES	16
Article 31.	Déclarations	16
Article 32.	Diminution du risque	16
Article 33.	Aggravation du risque	16
CHAPITRE 4.	LE CONTRAT	18
Division 1.	Prise d'effet et durée du contrat	18
Article 34.	A partir de quand bénéficiez-vous du contrat et quelle est sa durée ?	18
Article 35.	Si vous signez une police pré signée :	18
Article 36.	Si vous signez une demande d'assurance :	18
Article 37.	Si vous signez une proposition d'assurance:	18
Division 2.	Fin du contrat	18
Article 38.	Quand le contrat peut-il être résilié ?	18
Article 39.	Modalités de résiliation	19
Article 40.	Que se passe-t-il si nous augmentons notre tarif ?	19
Article 41.	Que se passe-t-il si vous décédez ?	20
Article 42.	Que se passe-t-il si vous céder votre exploitation ?	20
Article 43.	Que se passe-t-il si vous arrêter votre exploitation ?	20
Article 44.	Que se passe-t-il en cas de concordat judiciaire ?	20
Article 45.	Que se passe-t-il en cas de faillite ?	20
Division 3.	La prime	20

Article 46.	Paiement de la prime.....	20
Article 47.	Défaut de paiement.....	20
Article 48.	Pluralité de preneurs d'assurance.....	21
Division 4.	Dispositions diverses.....	21
Article 49.	Les modalités d'indexation.....	21
Article 50.	Modifications des conditions d'assurance.....	21
Article 51.	Subrogation.....	21
Article 52.	Droit de recours.....	21
Article 53.	Inopposabilité de certaines actions.....	21
Article 54.	Engagements pris par l'intermédiaire.....	21
Article 55.	Conflits d'intérêts.....	22
Article 56.	Autorité de contrôle.....	22
Article 57.	Sanctions internationales.....	22
Article 58.	Domicile, communications et notifications.....	22
Article 59.	Plainte.....	22
Article 60.	Juridiction.....	23
Article 61.	Hierarchie des dispositions du contrat.....	23
Article 62.	Datassur.....	23
CHAPITRE 5.	LA PROTECTION DE VOTRE VIE PRIVÉE.....	24
Article 63.	Quelques définitions.....	24
Article 64.	Quelles sont les données que nous collectons ?.....	24
Article 65.	Quand et comment collectons-nous ces données ?.....	24
Article 66.	Sur quelle base et à quelles fins collectons-nous ces données ?.....	25
Article 67.	Qui peut traiter ou consulter ces données ?.....	25
Article 68.	Combien de temps conservons-nous ces données ?.....	25
Article 69.	Quelles sont vos droits et comment les exercer ?.....	25
Article 70.	A qui pouvez-vous vous adresser pour exercer vos droits :.....	26
CHAPITRE 6.	LEXIQUE.....	27

CHAPITRE 1. L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

DIVISION 1. DEFINITIONS

Article 1. Qui sont les assurés ?

1.1. Par assurés, il faut entendre, le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique, son partenaire cohabitant, et les autres personnes vivant à son foyer.

En cas de déménagement du preneur d'assurance à l'étranger, l'assurance est maintenue pendant 60 jours à compter du jour du déménagement.

La qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles résident temporairement hors de la résidence principale pour des motifs professionnels, d'études, de santé, de voyage ou autres.

1.2. Gardent la qualité d'assuré, pour autant que le contrat soit en cours, les personnes suivantes qui ne vivent pas au foyer du preneur d'assurance:

- les personnes qui, durant le contrat, quittent définitivement le foyer pour déménager dans une maison de repos ou de soins,
- les enfants mineurs du preneur d'assurance ou de son partenaire cohabitant,
- les enfants majeurs du preneur d'assurance ou de son partenaire cohabitant:
- sans limite de temps s'ils restent fiscalement à leur charge,
- jusqu'à la première échéance annuelle du contrat et au moins pendant six mois à compter du moment où ils quittent le foyer s'ils ne sont plus fiscalement à leur charge.
- les autres personnes que celles visées ci-dessus, jusqu'à la première échéance annuelle du contrat et au moins pendant six mois à compter du moment où elles quittent le foyer.

1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré. L'assurance est maintenue à leur profit lorsqu'ils agissent accessoirement au service d'un assuré exerçant une activité professionnelle dans la résidence principale du preneur d'assurance,
- les personnes chargées, en dehors de toute activité professionnelle, d'assumer la garde, gratuitement ou non, des enfants assurés, ou des animaux compris dans l'assurance et appartenant à un assuré défini à l'article 1.1 ou 1.2, lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde,
- les enfants mineurs d'un tiers, pendant qu'un assuré assume leur garde, gratuitement ou non, mais en dehors de toute activité professionnelle,
- les étudiants qui, dans le cadre d'un programme d'échanges, résident temporairement au foyer du preneur d'assurance,
- les invités lorsqu'ils logent temporairement et à titre gratuit chez le preneur d'assurance dans le cadre de leur vie privée, pour autant qu'ils ne disposent pas d'une autre assurance,
- les personnes aidant bénévolement un assuré défini à l'article 1.1 lors de travaux effectués au bâtiment servant, en Belgique, de résidence principale ou secondaire au preneur d'assurance (à l'exception des travaux de démolition), lors du déménagement du contenu à usage privé ou lors de l'organisation ou du déroulement de fêtes familiales.

Article 2. Qui sont les tiers ?

Par tiers, il faut entendre les personnes autres que celles définies à l'article 1.1

Néanmoins les assurés mentionnés à l'article 1.1 seront considérés comme tiers pour les dommages corporels qu'ils subissent à cause d'une faute :

- de leur personnel domestique ou de leurs aides familiales qui, au moment du sinistre, agissent à leur service privé , ou
- d'un enfant mineur d'un tiers dont ils assument la garde en dehors de toute activité professionnelle au moment du sinistre.

Article 3. Que faut-il entendre par « vie privée » ?

Il s'agit de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

Rentrent également dans la garantie, les dommages causés par :

- les enfants assurés qui effectuent des prestations rémunérées pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs (même dans le cadre d'un contrat de travail),
- les assurés en leur qualité de volontaires au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires,
- les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

Travaux complémentaires et économie collaborative : font notamment partie de la vie privée :

1. le travail associatif et les services occasionnels entre les citoyens au sens de la loi sur les travaux complémentaires,
2. les services occasionnels prestés par un assuré à un particulier, en dehors de toute activité professionnelle et sans but lucratif, que ce soit ou non par l'intermédiaire d'une plateforme online d'économie collaborative, pour autant que :
 - l'assuré dispose des qualifications nécessaires pour ce service, notamment d'une attestation d'accès à l'activité, d'une agrégation ou d'un diplôme,
 - les revenus que l'assuré perçoit pour ces services, cumulés avec ceux pour le travail associatif et les services occasionnels entre les citoyens sous a), ne dépassent pas, par an, la limite de revenus définie conformément à la loi sur les travaux complémentaires (art. 37 bis et 90/1 CIR 1992).

Article 4. Que faut-il entendre par « sinistre » ?

Il s'agit de tous les dommages causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

Les sinistres qui découlent soit du même événement, soit d'événements différents mais dus à la même cause, sont considérés comme un seul et même sinistre, survenant à la date du premier d'entre eux.

DIVISION 2. ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 5. Quel est l'objet de l'assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée ?

Le souscripteur mandaté couvre la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en vertu des articles 1382 jusque et y compris 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger, pour des dommages causés à des tiers du fait de la vie privée.

Le souscripteur mandaté couvre également la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, dans le cadre de leur vie privée, suite à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger, pour les dommages qui sont la conséquence directe d'un événement soudain, involontaire et imprévu dans le chef d'un assuré.

Article 6. Où l'assurance de la Responsabilité Civile Vie Privée est-elle valable ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Toutefois, l'assurance est valable uniquement :

- en Europe géographique : pour les dommages causés par le bâtiment ou la partie du bâtiment constituant la résidence secondaire ou - en cours de construction, reconstruction ou transformation -, destiné à devenir la résidence secondaire,
- en Belgique : pour les dommages causés par les jardins et les terrains qui ne sont pas attenants à un bâtiment assuré et dont la surface dépasse 5HA.

Article 7. Quels sont les montants assurés ?

7.1. La garantie est accordée, par sinistre, à concurrence de :

- en dommages corporels : 26.500.000 EUR (indexé)
- en dommages matériels : 7.000.000 EUR (indexé)

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 2018, c.à.d. 108,48 (base 2013=100).

7.2. Le souscripteur mandaté prend également en charge, même au-delà des montants assurés :

- les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages couverts par le présent contrat,
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne soit pas imputable aux assurés, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Au-delà du montant assuré de la garantie, l'intervention du souscripteur mandaté pour les frais de sauvetage d'une part, et les intérêts, frais et honoraires d'autre part, est limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR,
- jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR,
- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, c.à.d. 113,77 (base 1988=100).

Article 8. Quelle est la franchise

Une franchise de 262,50 EUR (indexée) par sinistre est déduite du montant des dommages matériels.

Ces montant est lié à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui des prix à la consommation de novembre 2018, c.à.d. 108,48 (base 100 en 2013).

Article 9. Etendue de la garantie dans certains cas particuliers

9.1. Les animaux

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par les animaux qu'ils ont sous leur garde.

Pour les chevaux de selle dont ils sont propriétaires, la garantie est acquise pour autant qu'ils ne soient pas propriétaires de plus de 10 chevaux.

Ne sont pas assurés, les dommages causés par le gibier et par des animaux sauvages (domptés ou non), à l'exception des cervidés et rapaces dont la garde est autorisée en Belgique.

9.2. Les déplacements

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés au cours de déplacements effectués entre autres en tant que :

- piéton,
- propriétaire, détenteur ou utilisateur :
 - de cycles (y compris les cycles équipés d'un moteur électrique auxiliaire dont le seul but est d'aider au pédalage), de patins à roulettes ou rollers, d'attelages ou de tous autres véhicules terrestres sans moteur,
 - d'engins de déplacement motorisés et non motorisés,
 - d'une remorque non attelée dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg,
- passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par les législations belge ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).

9.3. Les bateaux

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux et autres embarcations.

Le souscripteur mandaté ne couvre toutefois pas les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg, ni de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN (y compris les jet-skis), dont un assuré est propriétaire ou preneur de leasing.

9.4. Les véhicules aériens

Le souscripteur mandaté ne couvre pas les dommages causés par un véhicule aérien dont un assuré est propriétaire, détenteur, utilisateur ou preneur de leasing.

La garantie est toutefois acquise aux assurés pour les dommages causés en tant que propriétaire, détenteur, utilisateur ou preneur de leasing :

- d'un parapente, parachute et deltaplane (sans moteur),
- d'un aéromodèle non-habité (y compris d'un drone dans l'espace aérien belge, ne dépassant pas une masse de départ de 1 kg, pour autant qu'il ne vole pas dans un rayon de 3km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires, au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des installations nucléaires, ou d'un rassemblement de personnes en plein air).

9.5. La responsabilité soumise à une assurance obligatoire

Le souscripteur mandaté ne couvre pas les dommages découlant :

9.5.1. de la responsabilité soumise à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs visée par la législation belge ou étrangère.

La garantie est toutefois acquise aux assurés pour les dommages causés :

- lorsqu'ils conduisent un véhicule automoteur ou sur rails soumis à une assurance rendue légalement obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents et des personnes qui les ont sous leur garde. Le souscripteur mandaté couvre également les dommages matériels occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions pour autant que ce véhicule appartienne à un tiers et que l'utilisation se soit faite à l'insu de celui-ci,
- lorsqu'ils, étant titulaires d'un permis de conduire valide et adéquat, conduisent occasionnellement et avec l'autorisation du propriétaire ou de détenteur, un véhicule automoteur appartenant à un tiers. La garantie est uniquement acquise si la personne lésée ne peut pas bénéficier des indemnités d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile. Le souscripteur mandaté ne couvre pas les dommages matériels occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions,

Lorsque la garantie est acquise sur base de l'article 9.5.1 2ème tiret, le souscripteur mandaté accorde la garantie sur base des conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et même si l'indemnisation est basée sur la législation relative à la protection des usagers faibles. La garantie est illimitée pour les dommages corporels. Toutefois, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 3, §2, alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, la garantie sera limitée au montant mentionné dans cet arrêté royal. En ce qui concerne les dommages matériels, la garantie est accordée à concurrence de 100.000.000 EUR par sinistre. Ces montants sont indexés conformément à l'article 3, §4 de la loi précitée.

9.5.2. de toute autre responsabilité soumise à une assurance légalement rendue obligatoire.

La garantie est toutefois acquise aux assurés pour les dommages causés, lorsqu'ils réalisent des services occasionnels entre les citoyens au sens de la loi sur les travaux complémentaires.

9.6. La pratique de la chasse

Le souscripteur mandaté ne couvre pas les dommages causés par la pratique de la chasse soumise à une obligation d'assurance légale, de même que par le gibier.

9.7. Les mouvements de jeunesse ou assimilés

La garantie est acquise aux assurés en leur qualité de dirigeant, préposé ou organisateur de mouvements de jeunesse ou de mouvements assimilés, même pour les dommages causés par les personnes dont ils sont responsables en cette qualité.

Le souscripteur mandaté ne couvre toutefois pas la responsabilité personnelle des jeunes dont les assurés doivent répondre.

9.8. Les immeubles et leur contenu à usage privé

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par :

9.8.1. le bâtiment ou la partie du bâtiment :

1. qu'ils occupent à titre de résidence principale, y compris la partie :
 - affectée à l'exercice d'une activité de bureau ou d'une profession libérale, ou
 - donnée en location ou en occupation à des tiers, pour autant que le nombre de logements que cette partie comporte n'excède pas trois,
2. qu'ils occupent à titre de résidence secondaire ou temporaire (y compris les caravanes résidentielles),
3. qu'ils occupent à titre de logement d'étudiants,
4. en cours de construction, reconstruction ou transformation et destiné(e) à devenir leur résidence principale ou secondaire,
5. qu'ils louent ou occupent à l'occasion de leur fête de famille.

9.8.2. les garages et emplacements de parking servant à l'usage personnel des assurés ainsi que, s'il n'y en a pas plus de trois, ceux qu'ils donnent en location ou en occupation,

9.8.3. les monte-charges et ascenseurs des bâtiments compris dans l'assurance, à condition qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien en vigueur avec un organisme officiellement agréé et d'au moins un contrôle annuel, et que l'assuré se soit conformé aux recommandations de cet organisme de contrôle,

9.8.4. les jardins et terrains, attenants ou non à un bâtiment assuré, y compris les clôtures et plantations.

La garantie s'applique aussi notamment aux cours, accès, terrasses, trottoirs, annexes et dépendances, piscines, antennes, mâts, hampes, enseignes, panneaux (entre autres solaires), citernes et au contenu à usage privé.

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, l'assurance est acquise aux assurés proportionnellement à leur part dans la copropriété.

Le souscripteur mandaté ne couvre toutefois pas :

- les dommages causés par les bâtiments - autres que la résidence principale ou secondaire (ou destinés à le devenir) - à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation,
- les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par les bâtiments dont les assurés sont propriétaires, locataires ou occupants. La garantie leur reste cependant acquise pour les dommages dont il est question au point 9.10. ci-après.

9.9. Les biens et animaux gardés

La garantie est acquise aux assurés, à concurrence de 25.000 EUR par sinistre, lorsqu'ils sont responsables, même contractuellement, de dommages aux biens et aux animaux qu'ils ont temporairement sous leur garde.

Le souscripteur mandaté ne couvre toutefois pas les dommages :

- aux biens en leasing,
- aux bâtiments ou parties de bâtiment dont les assurés sont locataires ou occupants, ainsi qu'aux biens meubles les garnissant (sauf les dommages dont il est question au point 9.10. ci-après),
- aux moyens de transport automoteurs (entre autres véhicules automoteurs, bateaux à moteur, jet-ski, engins aériens), sauf aux engins de déplacement motorisés.

Moyennant mention spécifique en conditions particulières, la garantie peut être étendue à la responsabilité civile (y compris la responsabilité contractuelle) de l'assuré au sens de l'article 1.1, pour un dommage matériel causé au véhicule d'un tiers et qu'il conduit en qualité de BOB.

- aux animaux non assurés conformément à l'article 9.1 ci-avant.

9.10. Les séjours temporaires ou occasionnels

La garantie est acquise aux assurés lorsqu'ils sont responsables, même contractuellement :

1. de tout dommage causé lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un logement similaire avec service hôtelier,
2. de dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, qu'ils louent ou occupent à l'occasion de vacances, d'un voyage privé ou professionnel ou d'une fête de famille.

9.11. Le fait intentionnel

Le souscripteur mandaté ne couvre pas la responsabilité civile personnelle de l'assuré âgé de 16 ans ou plus qui cause intentionnellement des dommages.

Le souscripteur mandaté couvre par contre la responsabilité civile des assurés lorsqu'ils sont responsables de l'auteur de ces dommages (sauf s'ils participent eux-mêmes à un tel fait intentionnel). Dans ce cas, le souscripteur mandaté pourra exercer un recours contre l'auteur de ces dommages :

- lorsque ses dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR : intégralement,
- lorsque ses dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR : à concurrence de 11.000 EUR augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR, avec un maximum de 31.000 EUR.

9.12. La faute lourde

Le souscripteur mandaté ne couvre pas les dommages causés par un assuré âgé de 18 ans ou plus en raison de l'une des fautes lourdes suivantes :

- état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
- acte de violence commis sur des personnes.

9.13. Radioactivité ou énergie nucléaire

Le souscripteur mandaté ne couvre pas les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée hors d'une installation nucléaire et dont les assurés, ou toute autre personne dont ils répondent, ont la propriété, la garde ou l'usage.

9.14. Terrorisme

Le souscripteur mandaté ne couvre pas les dommages causés par un acte de terrorisme.

Article 10. Garanties complémentaires

10.1. Assistance bénévole par des tiers

Le souscripteur mandaté indemnise les tiers et leurs ayants droit, à concurrence de 100.000 EUR par sinistre et sans application de franchise, pour les dommages qu'ils ont subis du fait qu'ils ont, en cas de danger imminent, participé considérablement et bénévolement au sauvetage des assurés et de leurs biens à usage privé, et ce même si la responsabilité de ces derniers n'est pas engagée.

Il est toutefois entendu que ne peuvent jamais bénéficier de cette garantie tout assureur ou tout organisme (privé ou social) tenu de verser une quelconque indemnité à l'un de ces tiers à la suite de l'événement décrit ci-dessus.

10.2. Frais de recherche des enfants disparus

En cas de disparition d'un enfant mineur assuré pendant au moins 24 heures et pour autant que cette disparition ait été déclarée aux autorités dans les 72 heures, le souscripteur mandaté paie, à concurrence de 12.500 EUR et sous déduction d'une franchise de 200 EUR :

- les frais exposés par les assurés dans le cadre de la recherche,
- les frais et honoraires découlant d'une assistance médicale ou psychologique des assurés.

Le souscripteur mandaté intervient après épuisement des interventions d'un organisme de sécurité sociale, des autorités ou d'un autre organisme.

Cette garantie n'est pas acquise dans le cas où l'enfant disparu, un assuré ou un membre de la famille a participé à la disparition.

CHAPITRE 2. L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

Cette garantie est couverte s'il en est fait mention aux conditions particulières.

DIVISION 1. DÉFINITIONS

Article 11. Qui sont les assurés ?

Par assurés, il faut entendre les personnes mentionnées à l'article 1.1 et 1.2.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, il appartient au preneur d'assurance de fixer les priorités que le souscripteur mandaté doit accorder à chacun d'eux dans l'épuisement des montants assurés.

Article 12. Qui sont les tiers ?

Par tiers, il faut entendre les personnes autres que les assurés.

Article 13. Que faut-il entendre par « vie privée » ?

La présente assurance s'applique dans le cadre de la vie privée. La définition de la vie privée est celle de l'0.

Article 14. Qu'entend-on par sinistre et besoin de protection juridique ?

Un sinistre survient lorsqu'un assuré éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard d'un tiers au sujet d'une matière garantie par l'assurance de la protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un assuré et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un assuré fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un assuré ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés. Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Article 15. Quand un sinistre doit-il survenir pour que cette assurance soit d'application ?

Le sinistre doit survenir lorsque l'assurance de la protection juridique est en vigueur.

Cependant :

- la garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la souscription de l'assurance de la protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la souscription de l'assurance,
- la garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de l'assurance de la protection juridique pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que l'assurance de la protection juridique était en vigueur.

DIVISION 2. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Article 16. Quel est l'objet de cette assurance protection juridique ?

16.1. La défense pénale

Le souscripteur mandaté couvre la défense des assurés dans toute procédure pénale :

1. soit lorsqu'ils sont responsables de dommages couverts dans le cadre du CHAPITRE 1 L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE,
2. soit en cas d'infraction de leur part au Code de la route à l'occasion d'un déplacement assuré conformément à l'article 9.2 ci-avant.

16.2. Le recours civil contre les tiers responsables

Lorsque, dans le cadre de sa vie privée, un assuré subit des dommages corporels ou matériels, le souscripteur mandaté couvre le recours civil à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurance sur base des dispositions suivantes (ou en vertu de dispositions analogues de droit étranger) :

1. des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil,
2. la loi du 25/02/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux,
3. la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs (article 29bis), pour les dommages subis par l'assuré en tant qu'usager faible à la suite d'un accident de la circulation,
4. la loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans les mêmes circonstances,
5. l'article 544 du Code Civil en cas de troubles de voisinage, à condition que ces troubles résultent d'un événement soudain, anormal et imprévisible,

16.3. Le recours en responsabilité civile médicale.

Le souscripteur mandaté couvre les recours relatifs à l'indemnisation du dommage corporel que l'assuré subit à la suite d'une consultation ou d'une intervention médicale dont l'assuré a bénéficié en qualité de patient. Cette garantie est acquise quelle que soit la nature de la responsabilité (contractuelle ou extracontractuelle) que le prestataire de soins engage à l'égard de l'assuré. Dans ce cadre, les procédures introduites devant le Fonds des accidents médicaux sont également couverts.

La garantie n'est pas accordée en cas de chirurgie esthétique.

16.4. Les litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile »

Le souscripteur mandaté apporte son assistance lorsque survient un litige relatif à l'interprétation ou à l'application des conditions générales du 1 (responsabilité civile) du présent contrat.

16.5. L'assistance administrative

Le souscripteur mandaté apporte son assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, l'assuré a bénéficié de la garantie recours civil de la présente assurance.

16.6. L'insolvabilité de tiers

Lorsque le tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, le souscripteur mandaté garantit le paiement du montant en principal qui a été alloué à l'assuré en réparation de son dommage par un tribunal.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si l'assuré a bénéficié de la garantie « recours civil » de la présente assurance dans le cadre d'une action en réparation de dommages basée sur une responsabilité civile extracontractuelle ou sur une obligation légale de réparation, et à la condition que le tiers ait commis un acte non-intentionnel.

La garantie n'est donc notamment pas acquise en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une effraction, ni en cas d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.

Ce montant est payé après déduction d'une franchise de 250 EUR.

16.7. L'avance de fonds

Lorsque l'assuré bénéficie de la garantie « recours civil » de la présente assurance en raison d'un acte non intentionnel commis par un tiers dûment identifié, dont la responsabilité civile extracontractuelle ou l'obligation légale de réparation est incontestablement établie, le souscripteur mandaté avance, si l'assuré le demande, le montant non contesté auquel il a droit à titre d'indemnisation de son dommage.

Cette avance n'est accordée qu'après réception de l'accord écrit de l'assuré soit, de céder ses droits au souscripteur mandaté, à concurrence du montant avancé soit, de lui rembourser l'avance dès qu'il obtient paiement.

Cette garantie n'est acquise qu'à la condition que le tiers ait commis un acte non-intentionnel. Par conséquent, elle ne s'applique pas notamment en cas de (tentative de) vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une effraction, ni en cas d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme et d'abus de confiance.

Cette avance est payée après déduction d'une franchise de 250 EUR.

16.8. La caution pénale

Lorsque, pour un événement couvert par la garantie "défense pénale" de la présente assurance et survenu dans un pays étranger, une caution pénale est exigée par les autorités locales soit, pour la mise en liberté de l'assuré s'il est détenu préventivement soit, pour maintenir sa liberté s'il est menacé de détention, le souscripteur mandaté avance le montant de cette caution.

Le remboursement de la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, doit être effectué dès que le cautionnement est libéré ou que la condamnation définitive de l'assuré est intervenue.

16.9. Recours en grâce

Le souscripteur mandaté couvre le recours en grâce si, suite à un sinistre garanti, l'assuré est condamné à une peine effective de privation de liberté.

16.10. Accidents du travail

Par extension à la notion de vie privée la garantie « recours civil » est également acquise pour l'introduction, contre le tiers responsable, d'une réclamation relative à un dommage corporel lorsque l'assuré est la victime d'un accident du travail au sens des lois du 03/07/1967 et du 10/04/1971, et ce pour le type de dommage qui n'est pas indemnisable suivant ces législations.

Article 17. Extension de garantie

Les parents et alliés de l'assuré peuvent également faire appel à la garantie « recours civil » en vue de récupérer du tiers responsable les dommages propres qu'ils encourent du fait du décès de l'assuré, y compris les dommages moraux. Dans ce cas, les conditions d'assurance qui sont d'application à l'assuré leur sont également applicables.

Article 18. Où l'assurance de la protection juridique est-elle valable ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Elle est limitée à l'Europe géographique pour :

- le recours en responsabilité civile médicale (16.3),
- les sinistres en relation avec le bâtiment ou la partie du bâtiment constituant la résidence secondaire du preneur d'assurance, ou - en cours de construction, reconstruction ou transformation -, destiné à devenir sa résidence secondaire.

Article 19. Quels sont les montants assurés ?

Les montants assurés sont fixés à un maximum de 50.000 EUR par sinistre, toutes taxes comprises, et ce quel que soit le nombre d'assurés concernés par le sinistre.

Les montants assurés sont ramenés à un maximum de 25.000 EUR pour la caution pénale (16.8), et à 15.000 EUR pour les garanties litiges contractuels avec l'assureur « responsabilité civile » (article 16.4), insolvabilité de tiers (article 16.6) et avance de fonds (article 16.7).

Article 20. Quels sont les frais pris en charge ?

Le souscripteur mandaté prend en charge :

- les frais et honoraires de(s) (l') avocat(s), huissier(s) ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, désigné(s) conformément aux conditions de cette assurance,
- les frais de justice, en ce compris les frais de justice en matières pénales ou de protection de la jeunesse, et les frais d'exécution,
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs et arbitres nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré,
- les frais de déplacement et de séjour, lorsque la comparution personnelle de l'assuré devant une Cour ou un Tribunal étranger est requise ou ordonnée, dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés.
- Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé qu'atteindrait le transport, soit en première classe par chemin de fer ou bateau soit, en classe économique ou équivalente par avion.

Le remboursement des frais de séjour est limité au prix de la nuitée en chambre d'hôtel, petit déjeuner compris.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'assuré doive en faire l'avance. Toutefois, si l'assuré est assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Article 21. Quel est le seuil d'intervention ?

Si une procédure judiciaire est nécessaire, la garantie est acquise à la condition que l'enjeu du litige, lorsqu'il est évaluable, excède en principal 500 EUR.

Ce seuil est porté à 2.500 EUR:

- pour les litiges devant la Cour de cassation ou devant une juridiction analogue à l'étranger,
- pour les réclamations introduites dans la situation décrite à l'article 16.10.

Les montants précités s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés impliqués dans le sinistre.

Article 22. Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions contenues dans un autre article du CHAPITRE 2, sont également exclus :

1. les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec le souscripteur mandaté, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes,
2. les sinistres liés à la contestation de frais et honoraires des personnes qui assurent la défense des intérêts d'un assuré dans le cadre du sinistre couvert par la présente assurance (expert, avocat, etc.),
3. les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que l'assuré pourrait être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi,
4. les sinistres qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle,
5. les sinistres résultant d'un fait intentionnel commis par un assuré âgé de 16 ans ou plus, notamment en cas de (tentative de) vol, chantage, fraude, escroquerie, faux en écriture, défaut non-fondé de paiement, effraction, violence, agression, vandalisme et abus de confiance,
6. les sinistres résultant de l'une des fautes lourdes suivantes commise par un assuré de 18 ans ou plus :
 - état d'ivresse ou état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées,
 - acte de violence commis sur des personnes,
 - d'actes téméraires et manifestement périlleux, tels rixes, bagarres, paris et défis, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active et qu'il n'en est pas l'instigateur ni le provocateur,
7. les sinistres résultant des crimes ou crimes correctionnalisés de l'assuré.

Lorsque l'assuré est poursuivi pour infractions intentionnelles, la couverture lui sera accordée pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée l'acquitte, sauf s'il s'agit d'un crime ou d'un crime correctionnalisé,

8. sans préjudice aux articles 16.3 et 16.4, les sinistres relatifs à des obligations contractuelles, y compris l'interprétation ou l'exécution de la présente assurance,
9. les sinistres résultant d'une guerre ou guerre civile, ou des faits de même nature émeute, ou du terrorisme,
10. les sinistres résultant d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas participé activement à ces activités,
11. les sinistres résultant de l'usage par l'assuré :
 - de voiliers de plus de 300 kg, de bateaux de plaisance à moteur et de jet skis de plus de 10CV DIN dont il est propriétaire ou preneur de leasing,
 - de véhicules aériens, sauf
 - parapente, parachute et deltaplane,
 - l'aéromodélisme non-habité (y compris l'usage d'un drone dans l'espace aérien belge, ne dépassant pas une masse de départ de 1 kg, pour autant qu'il ne vole pas dans un rayon de 3km autour des aéroports ou des aérodromes civils et militaires, au-dessus des complexes industriels, des prisons, des terminaux LNG, des installations nucléaires, ou d'un rassemblement de personnes en plein air,
12. les sinistres résultant de la pratique de la chasse par l'assuré, sauf les activités de chasse non soumises à une obligation d'assurance légale,
13. les sinistres liés à l'utilisation d'un véhicule automoteur soumis à l'obligation d'assurance en vertu de la loi du 21 novembre 1989.

La garantie est néanmoins accordée :

- en ce qui concerne la garantie « défense pénale », lorsqu'un assuré conduit un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance rendue légalement obligatoire, sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents et des personnes qui l'ont sous leur garde,
- pour le recours en qualité d'usager faible (article 0, 1),

14. le recours civil de l'assuré qui revendique l'indemnisation de dommages immatériels purs, c'est-à-dire de dommages économiques, financiers (privation de jouissance, perte de profits, etc.) ou moraux qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels subis par l'assuré,

15. les sinistres résultant directement ou indirectement de la radioactivité ou de l'énergie nucléaire, tels que décrits à l'article 0.

Concernant le recours en responsabilité civile médicale, la garantie reste cependant acquise pour la radioactivité ou les rayonnements auxquels l'assuré aurait été exposé dans le cadre d'un traitement médical,

16. les sinistres en relation avec des propriétés immobilières autres que la résidence principale ou secondaire du preneur d'assurance ou - en cours de construction, reconstruction ou transformation -, destinée à devenir sa résidence principale ou secondaire.

17. les sinistres résultant des droits litigieux (c'est-à-dire des droits qui feraient l'objet d'une contestation) transférés à l'assuré par succession, cession ou subrogation conventionnelle, ou concernant des droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom,

18. les sinistres en relation avec des investissements, y compris la propriété, la possession, la gestion, l'achat et la vente d'actions et d'obligations,

19. les sinistres en relation avec des activités politiques, syndicales ou lucratives par l'assuré en dehors de la vie privée au sens de l'O,

20. les actions collectives émanant d'un groupe de plus de 10 personnes.

DIVISION 3. EN CAS DE SINISTRE

Article 23. Les obligations des assurés en cas de sinistre

En cas de sinistre, les assurés s'engagent à :

1. ne pas apporter, de leur propre initiative, des modifications (telles que réparation, délaissement, ...) aux biens sinistrés de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation des dommages.

Toutefois, si les circonstances l'imposent, ils doivent prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Dans ce cas, il est nécessaire de conserver les preuves de la matérialité du sinistre (photographies, débris, ...).

2. déclarer le sinistre au souscripteur mandaté au plus tard dans les 8 jours après qu'ils en aient eu connaissance, sauf si la déclaration a été faite aussitôt que cela était raisonnablement possible.

Pour l'application de l'assurance protection juridique de la vie privée, l'assuré déclarera le sinistre à ARCES, marque de P&V Assurances, Route de Louvain-la-Neuve 10 bte 1 à 5001 Namur.

3. transmettre au souscripteur mandaté, dès que possible, tous les renseignements utiles (pièces justificatives de dommages, documents relatifs au sinistre, ...) et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre. Les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis au souscripteur mandaté dès leur notification ou remise.

4. suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par le souscripteur mandaté,

5. déclarer au souscripteur mandaté l'existence d'autre(s) assurance(s) couvrant la même responsabilité,

6. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommages, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

Toutefois, l'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux immédiats ne constituent pas une reconnaissance de la responsabilité.

Si un assuré ne respecte pas ces obligations, le souscripteur mandaté peut réduire l'indemnité à concurrence du préjudice subi.

Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse d'un assuré, le souscripteur mandaté peut décliner sa garantie.

Article 24. Que fait le souscripteur mandaté lorsqu'il y a un sinistre ?

Le souscripteur mandaté assume la protection de l'assuré en lui garantissant la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative. Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, le souscripteur mandaté prend également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais repris à l'Article 20 relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec l'accord préalable du souscripteur mandaté.

Article 25. Direction du litige – Intérêts des assurés

Pour l'application de l'assurance de la responsabilité civile vie privée, le souscripteur mandaté prendra fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie à partir du moment où la garantie du souscripteur mandaté est due, et pour autant qu'il y soit fait appel.

L'assuré doit activement collaborer à la défense civile dirigée par le souscripteur mandaté, en lui fournissant tous les éléments, informations, réponses et documents ad hoc.

Dans la mesure où les intérêts du souscripteur mandaté et de l'assuré coïncident, le souscripteur mandaté a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée, tant à l'amiable que dans le cadre d'une procédure.

Dans la mesure où les intérêts du souscripteur mandaté et de l'assuré coïncident, et s'il faut désigner un avocat pour assurer la défense des intérêts de l'assuré et du souscripteur mandaté, cet avocat sera désigné par le souscripteur mandaté et à ses frais. Si l'assuré veut s'adjoindre les services d'un avocat personnel, le coût de l'avocat personnel lui incombe.

Si les intérêts du souscripteur mandaté et de l'assuré ne coïncident pas ou ne coïncident plus, chaque partie désignera un avocat à ses propres frais. La partie non citée en justice fera intervention volontaire dans la procédure mue contre l'autre partie.

En toute hypothèse, le souscripteur mandaté peut indemniser la personne lésée s'il y a lieu.

Article 26. Droit de gestion amiable

Dès la déclaration de sinistre, le souscripteur mandaté assume la défense des intérêts de l'assuré.

Le souscripteur mandaté examine avec l'assuré les mesures à prendre et elle s'engage à mettre tout en œuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier.

Elle s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que le souscripteur mandaté n'acceptera aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

Sauf en cas d'extrême urgence, le recours d'office à un avocat, n'est pas pris en charge. Si l'assuré mandate un avocat sans en avvertir le souscripteur mandaté au préalable, il a le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui lui seront ensuite réclamés.

Article 27. L'intervention d'un avocat

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter, servir ses intérêts.

Dans les cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlements des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignées à cette fin.

L'assuré a également la faculté de choisir librement un avocat ou s'il le préfère toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts lorsqu'il y a un conflit d'intérêt avec le souscripteur mandaté.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à sa charge.

L'assuré s'engage à solliciter, à la demande du souscripteur mandaté, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

Article 28. L'intervention d'un conseil technique

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un conseil technique (expert, médecin,...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par l'assurance, mais uniquement après avoir reçu l'avis favorable du souscripteur mandaté sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'assuré s'engage à communiquer au souscripteur mandaté les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un conseil technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change de conseil technique, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

Article 29. Divergence de vue entre le souscripteur mandaté et l'assuré

L'assuré peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Si l'avocat confirme le point de vue du souscripteur mandaté, l'assuré supporte la moitié des honoraires et frais de cette consultation.

Dans l'hypothèse où l'assuré poursuivrait la procédure malgré l'avis négatif de l'avocat, le souscripteur mandaté s'engage à rembourser les frais exposés si l'assuré a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de notre garantie, en ce compris les frais de consultation.

Article 30. Délai de prescription

Conformément à l'article 88 de la Loi, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de 3 ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

CHAPITRE 3. LA DESCRIPTION DES RISQUES

Article 31. Déclarations

L'assurance est contractée et la prime est fixée sur base de vos déclarations que vous êtes tenu de fournir, tant à la souscription qu'en cours de contrat, tous les éléments permettant d'apprécier l'importance du risque, qui peuvent être raisonnablement considérés comme constituant pour nous, des éléments d'appréciation de notre garantie.

Vous vous obligez à déclarer les renonciations que vous auriez consenties à tous recours éventuels contre les responsables ou garants.

Article 32. Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par vous, vous pouvez résilier le contrat.

Article 33. Aggravation du risque

1. Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la souscription, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

2. Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans les mêmes délais. Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours. Si nous n'avons pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

3. Si un sinistre survient alors que vous avez rempli l'obligation visée par le point 1 ci-dessus mais avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue ;

4. Si un sinistre survient alors que vous n'avez pas rempli l'obligation visée par le point 1 ci-dessus :

- si le défaut de déclaration ne peut vous être reproché, nous devons effectuer la prestation convenue ;
- si le défaut de déclaration peut vous être reproché, nous ne sommes tenus d'effectuer notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. TOUTEFOIS, si

nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

5. Si un sinistre survient alors que vous n'avez pas rempli l'obligation visée par le point 1 ci-dessus et ce dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sommes dues à titre de dommages et intérêts. Le défaut de déclaration d'autres assurances ayant le même objet et relatives aux biens se trouvant à la même situation est assimilé à la déclaration inexacte du risque.

CHAPITRE 4. LE CONTRAT

DIVISION 1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Article 34. A partir de quand bénéficiez-vous du contrat et quelle est sa durée ?

La garantie du contrat prend cours à la date indiquée dans les Conditions Particulières. Elle ne vous sera toutefois acquise qu'après paiement de la première prime.

L'assurance se renouvelle de plein droit par périodes successives d'une durée équivalente à celle reprise aux Conditions Particulières, fraction d'année exclue, sauf résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée avec préavis de trois mois.

L'assurance prend cours à 0 heure et prend fin à 24 heures.

Article 35. Si vous signez une police pré signée :

Lorsque le projet de police est pré signé par nous, il ne peut être utilisé que dans les limites qu'il stipule. La signature de l'exemplaire de ces Conditions Particulières par vous, vous engage à respecter les obligations qui en découlent. Le contrat se forme dès réception par nous de l'exemplaire, complété des Conditions Particulières, qui nous est destiné, dûment signé par vous, le cachet de la poste faisant foi ou, à défaut, notre cachet d'entrée. La garantie prend effet le lendemain à zéro heure de la réception par nous de l'exemplaire des Conditions Particulières qui nous est destiné. Nous pouvons toutefois résilier le contrat dans les trente jours de la réception des Conditions Particulières, avec prise d'effet huit jours après la résiliation.

Vous pouvez également résilier le contrat avec effet immédiat dans les trente jours de la réception par nous des Conditions Particulières.

Article 36. Si vous signez une demande d'assurance :

Lorsque à une proposition d'assurance est jointe une demande d'assurance, celle-ci ne peut être utilisée que dans les limites que nous stipulons. La signature de la demande d'assurance par vous, vous engage à conclure le contrat qui est établi sur cette base. Le contrat se forme dès réception par nous de l'exemplaire complété de la demande d'assurance qui nous est destinée, dûment signée par vous, le cachet de la poste faisant foi ou, à défaut, notre cachet d'entrée. La garantie prend effet le lendemain à zéro heure de notre réception de l'exemplaire de la demande d'assurance qui lui est destiné.

Nous pouvons toutefois résilier le contrat dans les trente jours de la réception de la demande d'assurance, avec prise d'effet huit jours après la résiliation. Vous pouvez également résilier le contrat avec effet immédiat dans les trente jours de la réception par nous de la demande d'assurance.

Article 37. Si vous signez une proposition d'assurance:

La proposition d'assurance n'engage ni vous, ni nous à conclure le contrat. Toutefois, si dans les trente jours de la réception par vous de la proposition dûment complétée et signée, nous ne vous avons pas signifié notre refus d'assurer ou notre volonté de subordonner l'assurance au résultat favorable d'une enquête ou d'une expertise préalable, nous nous obligeons à conclure le contrat établi sur base de la proposition. Le contrat se forme dès réception par nous de l'exemplaire des Conditions Particulières qui nous est destiné, dûment signé par vous. Dès sa formation, la garantie prend rétroactivement effet le lendemain à zéro heure de la réception de la proposition par nous à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue.

DIVISION 2. FIN DU CONTRAT

Article 38. Quand le contrat peut-il être résilié ?

38.1. Vous pouvez résilier le contrat :

- à l'échéance annuelle, moyennant préavis de minimum trois mois notifié par lettre recommandée ;
- à la suite d'un sinistre, au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de modification des Conditions Générales, dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification, sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;
- en cas de modification du tarif, dans les 3 mois de la notification de changement de tarif, sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;
- en cas de diminution sensible et durable du risque, si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle, dans le délai d'1 mois à compter de votre demande ;
- lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an, au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet ;

- lorsque nous résilions une des garanties du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

38.2. Nous pouvons résilier le contrat :

- à l'échéance annuelle, moyennant préavis de minimum trois mois notifié par lettre recommandée ;
- à la suite d'un sinistre, au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition ;
- en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons ;
- en cas de refus ou de non-respect des mesures de prévention des sinistres que nous vous présentons, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ;
- lorsque vous résiliez une de vos garanties, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ;
- en cas de modifications apportées au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ;

Article 39. Modalités de résiliation

39.1. Formes de la résiliation

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste ;
- soit par exploit d'huissier ;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

39.2. Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain :

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée ;
- de la signification de l'exploit d'huissier ;
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court, notamment lorsque vous avez manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

En ce qui concerne la résiliation après sinistre, celle-ci ne prend effet qu'au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction compétente, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code Pénal. Nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Nous vous rappellerons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adresserons.

39.3. Expiration de plein droit du contrat

Le contrat est résilié de plein droit en cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

39.4. Crédit de prime

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

39.5. Résiliation partielle

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, les dispositions du point 115.1 ci-dessus ne s'appliquent qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Article 40. Que se passe-t-il si nous augmentons notre tarif ?

Si nous augmentons notre tarif, nous aurons le droit de vous appliquer la nouvelle prime en résultant, à partir de la prochaine échéance. Nous vous en ferons notification et vous pourrez, dans le délai de trente jours à compter de l'expédition de notre avis, résilier la police par lettre recommandée pour la prochaine échéance de prime. Le délai de trente jours écoulé, la nouvelle prime sera considérée comme agréée entre parties.

Article 41. Que se passe-t-il si vous décéder ?

En cas de transmission du bien assuré par suite de votre décès, les droits et obligations résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéficiaire et à la charge du ou des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Tant les nouveaux titulaires que nous, pouvons résilier le contrat par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par délivrance de la lettre de résiliation contre récépissé, moyennant un préavis d'un mois prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'exploit ou du récépissé. Ces résiliations sont notifiées au plus tard dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès. Pour nous, ce délai ne prend cours qu'au jour où nous avons eu connaissance de votre décès.

Article 42. Que se passe-t-il si vous céder votre exploitation ?

En cas de cession d'activité ou de biens assurés, vos assurances s'y rapportant prennent fin immédiatement.

Toutefois, s'il s'agit d'un bien immobilier, vos assurances prendront fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de cette période, vos garanties seront acquises au cessionnaire s'il n'est pas déjà couvert dans le cadre d'une autre assurance.

Article 43. Que se passe-t-il si vous arrêter votre exploitation ?

En cas de cessation des activités, votre contrat prend fin de plein droit à la date de la cessation définitive des activités du risque assuré, mais au plus tôt à la date où vous nous avez avisés de la cessation.

Article 44. Que se passe-t-il en cas de concordat judiciaire ?

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif, votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur.

Toutefois, le liquidateur et nous-mêmes pouvons mettre fin au contrat de commun accord.

Les primes sont payées par le liquidateur et font partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

Article 45. Que se passe-t-il en cas de faillite ?

Si vous êtes déclaré en faillite, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

NÉANMOINS :

- le curateur de la faillite a le droit de résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite ;
- nous avons le droit de résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

DIVISION 3. LA PRIME**Article 46. Paiement de la prime**

Les primes, augmentées des taxes et primes mises à votre charge du chef du contrat sont quérables et indivisibles. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut d'être fait directement à nous, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par nous ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

Article 47. Défaut de paiement

1. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant mise en demeure. La mise en demeure est faite par nous, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

2. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours cité ci-dessus. Si la garantie est suspendue, le paiement par vous de la totalité des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.

3. Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure qui vous a été adressée. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 2 ci-dessus.

4. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant votre mise en demeure comme prévu ci-dessus. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 48. Pluralité de preneurs d'assurance

Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont tenues solidairement et indivisiblement.

DIVISION 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49. Les modalités d'indexation

Pour l'application de l'assurance de la responsabilité civile vie privée, les montants assurés et la franchise varient à chaque échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de cette échéance, et
- l'indice des prix à la consommation 108,48 de novembre 2018 (base 100 en 2013).

En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Pour ce qui concerne les montants visés à l'article 9.5.1, des modalités spécifiques d'indexation sont d'application.

Article 50. Modifications des conditions d'assurance

Lorsque le souscripteur mandaté modifie son tarif et/ou ses conditions, il applique cette modification à la première échéance annuelle suivante. Le souscripteur mandaté avertit le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle du contrat, à moins que lors d'une notification ultérieure, le droit lui soit encore accordé de résilier le contrat dans un délai de trois mois au moins à compter du jour de cette notification.

Lorsque le souscripteur mandaté avertit le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification des conditions et/ou du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 51. Subrogation

Par le seul fait du contrat, l'assuré subroge le souscripteur mandaté dans tous les droits qui peuvent être exercés contre des tiers à concurrence de l'indemnité payée. La subrogation s'étend entre autres à l'indemnité de procédure, aux frais de justice et dans la mesure de leur répétibilité, aux frais et honoraires des avocats et des experts.

Si par le fait de l'assuré la subrogation ne peut plus produire ses effets, ou incomplètement, en faveur du souscripteur mandaté, celui-ci peut réclamer de l'assuré l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Le souscripteur mandaté abandonne - sauf cas de malveillance - tout recours contre les ascendants et descendants des assurés, leur conjoint et leurs alliés en ligne directe ainsi que contre les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

L'abandon de recours n'a d'effet que :

- dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité,
- pour autant que le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Article 52. Droit de recours

Lorsque le souscripteur mandaté est tenue envers les tiers lésés, il a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre les assurés à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la Loi ou le contrat.

Article 53. Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par l'assuré sans autorisation écrite du souscripteur mandaté lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par le souscripteur mandaté.

Article 54. Engagements pris par l'intermédiaire

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables au souscripteur mandaté s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucune ajoute, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par le souscripteur mandaté.

Article 55. Conflits d'intérêts

Conformément à la législation, à nos politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur notre site www.elitisinsurance.be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues sur simple demande écrite.

Chaque compagnie d'assurance qui supporte tout ou parties des risques couverts dans votre contrat est soumise à la même législation. La politique en ces matières est disponible sur leur site internet respectif ou sur simple demande écrite.

Article 56. Autorité de contrôle

Nous, le souscripteur mandaté, ainsi que les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts sont soumis à la surveillance de la FSMA

FSMA
(Financial Services and Markets Authority)
Rue du Congrès 12-14
B-1000 Bruxelles
Tél. +32 2 220 52 11
Fax +32 2 220 52 75
www.fsma.be

Article 57. Sanctions internationales

Nous nous réservons le droit de mettre fin de façon unilatérale au contrat et/ou de geler les avoirs et/ou de ne pas dédommager un sinistre si vous, ou les personnes qui vous sont associées :

- ont été enregistrées sur les listes des sanctions internationales établies en vue de prévenir le phénomène de terrorisme ; ou
- font l'objet de mesures restrictives émises par un Etat ou une organisation internationale ; ou
- si le sinistre a lieu dans un pays soumis à des sanctions internationales.

Article 58. Domicile, communications et notifications

Les communications et les notifications destinées au souscripteur mandaté doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à ces fins dans les conditions particulières. Toutes communications et notifications destinées au preneur d'assurance, héritiers ou ayants droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par le souscripteur mandaté.

Article 59. Plainte

Toute réclamation en relation avec le présent contrat doit nous être en priorité adressée :

Elitis Insurance SA
Rue Émile Francqui, 4
B-1435 Mont-Saint-Guibert
Tél. + 32 10 39 52 60
plainte@elitisinsurance.be
www.elitisinsurance.be

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur notre site, dans la rubrique « Liens importants\MiFID ».

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation, les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre,...).

Conformément à la réglementation en vigueur, nous nous engageons, avec les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts, à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite.

Si, malgré nos efforts pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, vous pouvez vous adresser à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
B-1000 Bruxelles
Tel : +32 (2) 547 58 71
Fax : +32 (2) 547 59 75
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be

Article 60. Jurisdiction

Le présent contrat est régi par la législation belge. Pour tout ce qui concerne ce contrat, nous élisons domicile à l'adresse de notre siège social. Toute notification vous sera valablement faite à l'adresse indiquée dans le contrat ou toute autre adresse qui nous aura été notifiée ultérieurement.

Article 61. Hiérarchie des dispositions du contrat

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent en cas de contradiction.

Article 62. Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers le souscripteur mandaté ou les compagnies supportant tout ou partie des risques du présent contrat entraîne non seulement l'application des sanctions prévues dans la législation applicable, mais fait également l'objet de poursuites pénales. Par ailleurs, cette information sera transmise à Datassur, un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué à l'initiative des entreprises d'assurance, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Les données personnelles qui sont transmises à Datassur ne sont utilisées par cette dernière que dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

CHAPITRE 5. LA PROTECTION DE VOTRE VIE PRIVÉE

Dans le cadre de nos activités, nous sommes susceptibles de traiter certaines données à caractère personnel vous concernant. Elitis Insurance SA s'est engagée à respecter l'ensemble des réglementations nationales et internationales en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé le « règlement général sur la protection des données » ou GDPR).

Article 63. Quelques définitions

➤ Donnée à caractère personnel :

Une donnée à caractère personnel est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. La donnée à caractère personnel, prise seule ou en combinaison avec d'autres, donne une information personnelle sur la personne physique à qui elle se rapporte.

➤ TRAITEMENT :

Le traitement consiste en toute opération ou ensemble d'opération portant sur une donnée à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, la consultation, l'extraction, l'utilisation, la mise à disposition, le rapprochement, l'analyse, l'effacement ou la destruction.

➤ PERSONNE CONCERNÉ :

La personne concernée est la personne physique à qui se rapporte une donnée à caractère personnel. En l'occurrence, il peut s'agir d'un preneur ou candidat preneur, d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un tiers tel que témoin, expert, intermédiaire d'assurance, ... A noter que les personnes morales ne sont pas concernées par la législation GDPR.

➤ RESPONSABLE DU TRAITEMENT :

Le responsable du traitement est la personne qui traite sous sa responsabilité vos données à caractère personnel, en l'occurrence nous. Nous déterminons donc les données à caractère personnel vous concernant que nous collectons, dans quelles finalités et à quelles conditions. Nous sommes votre interlocuteur privilégié ainsi que celui des autorités compétentes. Nous sommes enfin garant de vos droits relatifs à vos données à caractère personnel que nous collectons.

➤ DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (DPO)

Le DPO est la personne que le responsable du traitement a désignée comme responsable en charge de la protection des données à caractère personnel. Vous pouvez contacter notre DPO à l'adresse dpo@elitisinsurance.be ou Elitis Insurance SA, Data Protection Officer, rue Emile Francqui 4, B-1435 Mont-Saint-Guibert.

Article 64. Quelles sont les données que nous collectons ?

Dans le cadre de nos relations avec vous, nous sommes amenés à collecter des données à caractère personnel non-particulière vous concernant. Il s'agit de données permettant de vous identifier de manière directe (nom et prénom, NN, ...) ou indirecte (adresse, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, ...). Il peut s'agir de données d'identification, données de contact, données relative à votre situation familiale, professionnelle ou financière, données relatives à votre logement ou données relative à votre mode de vie (habitudes, loisir, intérêts, ...).

Dans le cadre du présent contrat, nous ne sommes pas amenés à collecter des données à caractère personnel particulières vous concernant. Pour information, cette catégorie comprend les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Ces données bénéficient d'une protection particulière.

Par contre, les données relatives à vos condamnations pénales et à vos infractions pourraient être collectées mais uniquement si une loi prévoyant des garanties adéquates nous l'autorise, pour, par exemple, la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

Article 65. Quand et comment collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel lors de nos différentes interactions avec vous, par l'intermédiaire ou non de votre intermédiaire d'assurance. Nous pouvons ainsi collecter des données quand vous nous contactez (par courrier postal ou électronique, par téléphone, via notre site internet ou lors de rendez-vous physique) ou lors de l'établissement à votre demande d'une offre d'assurance, à la conclusion du contrat (questionnaire préalable, bulletin de souscription, inspection préalable, ...), à la collecte ou au recouvrement des primes, à la survenance et au règlement d'un sinistre (déclaration de sinistre, expertise, ...).

Vous avez toujours le droit de refuser que nous collectons une ou plusieurs données à caractère personnel vous concernant. Ce refus pourrait toutefois nous empêcher de vous remettre offre, de conclure ou de maintenir le contrat avec vous ou d'indemniser (correctement) votre sinistre.

Article 66. Sur quelle base et à quelles fins collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel principalement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance ou dans la phase précontractuelle à votre demande.

Vos données à caractères personnelles sont collectées dans le but de vous identifier, d'identifier les assurés et les bénéficiaires.

Elles servent également à la bonne gestion de votre contrat, en ce compris l'appréciation des risques, la détermination de la prime, la gestion des couvertures, l'émission, le recouvrement et la vérification des factures de prime, le traitement des sinistres et des litiges.

Nous sommes également amenés à collecter de telles données pour pouvoir nous conformer à nos obligations légales, réglementaires ou administratives comme : nos obligations fiscales, nos obligations dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre la fraude, nos obligations dans le cadre de la législation MiFID ou IDD.

Nous pouvons encore collecter de telles données pour des raisons qui relèvent de notre intérêt légitime comme la détection, la prévention et la révélation des abus et fraudes à l'assurance, la protection des biens, des personnes et des systèmes de gestion, la surveillance et le contrôle de nos activités en ce compris la connaissance administrative des personnes avec qui nous entretenons des relations, les tests, évaluations, simplification, optimisation et automatisation de nos processus internes d'évaluation et d'acceptation des risques, la constatations, l'exercice et la défense de nos droits en ce compris la constitution de preuves notamment dans le cadre de litiges ou devant la justice.

Dans les cas autres que l'exécution du contrat, le respect de nos obligations légales ou la défense de nos intérêts légitimes, nous vous demanderons votre consentement. Ce sera notamment le cas pour l'utilisation de vos données à caractère personnel dans le cadre de prospections ou de marketing direct tels qu'envoi de lettres d'informations ou de proposition non sollicitées.

Article 67. Qui peut traiter ou consulter ces données ?

En interne, l'accès et le traitement de vos données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux seules personnes pour lesquelles cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Elles sont tenues à une stricte discrétion professionnelle et doivent respecter toutes les prescriptions techniques et organisationnelles prévues pour assurer la confidentialité de ces données.

Certaines de vos données à caractère personnel sont transmises aux entreprises d'assurance et de réassurance mandantes, qui supportent tout ou partie des risques couverts par les contrats d'assurance qui nous lient. Celles-ci sont traitées par elles sous leur propre responsabilité dans le cadre de leur intérêt légitime ou du respect de leurs obligations légales. Les données transmises sont utilisées par ces entreprises aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les nôtres et sont limitées à celles nécessaires pour l'évaluation des risques supportés par ces entreprises. Ces entreprises sont renseignées sur votre Certificat ou vos Conditions Particulières.

Certaines de vos données à caractère personnel sont également échangées avec l'intermédiaire d'assurance à qui vous avez donné mandat pour la gestion de vos intérêts d'assurance. Ces données sont collectées et/ou traitées sous la propre responsabilité de l'intermédiaire et sont limitées à celles nécessaires à la bonne exécution de leur mandat.

Des données à caractère personnel vous concernant peuvent encore être transmises aux autorités publiques dans le cadre de nos obligations légales et réglementaires.

Nous pourrions sous-traiter l'exécution de certaines finalités à des tiers tels que des experts, des avocats, des huissiers ou des détectives privés. Nous ne transmettons à ceux-ci que les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la finalité dont nous leur avons donné la charge (expertise et exercice ou défense de nos droits et de nos intérêts). Ces sous-traitants se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le strict respect de la législation GDPR.

Article 68. Combien de temps conservons-nous ces données ?

Vos données à caractère personnel sont conservées pendant toute la période durant laquelle nous disposons d'une finalité. Ces données sont supprimées après l'extinction de la dernière finalité. Cela implique que nous conservons vos données à caractère personnel pendant toute la durée du contrat et, après l'extinction du contrat, pendant les périodes de prescriptions légales ou tout autre période qui serait imposée par la législation et la réglementation applicable.

Article 69. Quelles sont vos droits et comment les exercer ?

Vous disposez de droits quant aux données qui vous concernent. Nous sommes à la fois responsables et soucieux de la bonne exécution de ces droits.

Vous disposez d'abord d'un droit d'accès à l'information. Vous pouvez dès lors nous interroger sur les données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet, la base juridique de leur collecte et de leur traitement ainsi que leur origine et les finalités poursuivies. Vous pouvez encore nous interroger sur les destinataires éventuels de ces données et la durée de leur conservation.

Vous disposez également du droit d'obtenir la rectification de vos données à caractère personnel qui seraient inexactes ou d'obtenir que les données incomplètes soient complétées.

Vous disposez encore du droit d'effacement. Vos données à caractère personnel seront ainsi supprimées quand elles ne seront plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. D'autre part, si la collecte et le traitement sont basés sur votre consentement et que vous décidez de retirer ce consentement, nous effacerons les données concernées. Soyez toutefois conscient que dans certains cas l'effacement des données obtenues par consentement pourraient nous placer dans l'impossibilité de respecter nos engagements contractuels. Si tel était le cas, nous vous informerions de la situation. Enfin, vos données seront effacées si vous vous êtes opposé au traitement de vos données et que nous ne pouvons justifier un intérêt légitime supérieur au vôtre. Ce droit d'effacement n'est cependant pas absolu. Nous devons conserver les données à caractère personnel vous concernant si elles sont nécessaires au respect de nos obligations légales et réglementaire ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Vous pouvez encore, dans certains cas, nous demander de limiter le traitement de vos données à caractère personnel. C'est notamment le cas lorsque les données dont nous disposons sont inexactes. Nous suspendrons alors le traitement jusqu'à la rectification. Vous pouvez également nous demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel si nous n'en avons plus besoins pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées mais que leur conservation est nécessaire pour vous permettre de constater, d'exercer ou de défendre vos droits en justice.

Vous pouvez également dans certains cas nous demander de vous transmettre, ou de transmettre à un autre responsable de traitement, vos données à caractère personnel sous un format électronique structuré (portabilité des données). Les données concernées sont celles collectées dans le cadre du contrat ou sur base de votre consentement et pour autant qu'elles soient traitées de manière automatisées (quelles soient elles-mêmes enregistrées sous format électronique dans nos systèmes).

A tout moment, vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel que nous effectuons sur base d'un intérêt légitime dans notre chef (voir 118.4, §5) pour des raisons tenants à votre situation particulière. Nous pouvons toutefois poursuivre le traitement si l'intérêt légitime sur base duquel ces données sont traitées s'avère supérieur au vôtre ou si le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Article 70. A qui pouvez-vous vous adresser pour exercer vos droits :

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande écrite datée et signée, adressée à notre DPO accompagnée de la justification de votre identité :

Elitis Insurance SA
Data Privacy Officer
Rue Émile Francqui, 4
B-1435 Mont-Saint-Guibert
dpo@elitisinsurance.be

Vous pouvez ainsi par exemple obtenir gratuitement (s'il s'agit d'un volume raisonnable) la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes.

Si vous estimez que le traitement que nous faisons de vos données à caractère personnel n'est pas conforme à la législation en matière de vie privée, vous pouvez porter plainte auprès de l'autorité de protection des données à l'adresse suivante :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse, 35
B-1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be
autoriteprotectiondonnees.be

CHAPITRE 6. LEXIQUE

➤ **Souscripteur mandaté**

Elitis Insurance SA, souscripteur mandaté dûment agréé par la FSMA, dont le siège social est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Emile Francqui 4, BCE 0818.415.130, opérant pour compte des Compagnies mentionnées sur les Conditions Particulières.

➤ **Dépenses nettes**

Le montant en principal de l'indemnité que la compagnie verse, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes qu'elle a pu récupérer.

➤ **Engin de déplacement motorisé**

Tout véhicule à moteur à une roue ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/heure, entre autres : les chaises roulantes électriques, les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite, les trottinettes motorisées, les appareils électriques autoéquilibrants à une ou deux roues.

➤ **Franchise**

La partie du montant du dommage stipulée aux conditions particulières et/ou générales restant à charge de l'assuré lors de chaque sinistre.

➤ **Frais de sauvetage**

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Les mesures doivent être urgentes, c'est-à-dire que l'assuré soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la compagnie, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la compagnie.

Le danger doit être imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'assuré :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un sinistre couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'assuré à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

➤ **Loi**

La Loi du 04 avril 2014 relative aux Assurances.

➤ **Loi sur les travaux complémentaires**

La Loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

➤ **Preneur d'assurance**

La personne physique qui souscrit le contrat.

➤ **Suspension**

Période pendant laquelle la couverture de la compagnie cesse temporairement de s'appliquer.

➤ **Terrorisme**

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.



Elitis Insurance SA/NV

Souscripteur Mandaté enregistré sous la référence 0818 415 130 auprès de la FSMA

Rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert – Tel +32 (0)10 39 52 60 – contact@elitisinsurance.be

BCE 0818 415 130 – BELFIUS - IBAN BE85 0688 9607 4206 - BIC GKCCBEBB

www.elitisinsurance.be